RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-GAR-20-40-30-19/08/2020
Date de publication : 19/08/2020

REC - Sûretés et garanties du recouvrement - Cautionnement - Mise en cause de la caution

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement
Sûretés et garanties du recouvrement
Titre 2 : Garanties du recouvrement
Chapitre 4 : Cautionnement
Section 3 : Mise en cause de la caution

En cas de défaillance du débiteur, la caution peut être mise en cause sous certaines conditions.

La présente section traite :

- des conditions de mise en cause de la caution (sous-section 1, BOI-REC-GAR-20-40-30-10),

- des modalités de mise en cause de la caution (sous-section 2, BOI-REC-GAR-20-40-30-20),

- de la subrogation après paiement de la caution (sous-section 3, BOI-REC-GAR-20-40-30-30),

- des contestations de la caution (sous-section 4, BOI-REC-GAR-20-40-30-40).